

Division

DIPER

POUR AFFICHAGE

Tarbes, le 10 novembre 2011

L'inspecteur d'académie,  
Directeur des services départementaux  
de l'Education nationale

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du premier  
degré public

## Liste d'aptitude aux emplois de directeur d'école à 2 classes et plus.

### Rentrée scolaire 2012-2013

Dossier suivi par  
Marie-Ange Mercy  
Téléphone  
05 67 76 56 90  
Fax  
05 67 76 56 01  
Mél.  
Ce.ia65-gc  
@ac-toulouse.fr

Rue Georges Magnoac  
65016 Tarbes cedex

Références : décret n° 2002-1164 du 13/09/2002

### I- CANDIDATURE

#### 1-CONDITIONS D'ANCIENNETE REQUISES

Les candidats doivent justifier de **2 ans de services effectifs au 1er septembre 2011** en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles. Pour tous les **personnels nommés par intérim pour la totalité de la présente année scolaire, cette condition d'ancienneté n'est pas exigée.**

Sont assimilables à des services d'enseignement en école maternelle ou élémentaire, les services effectifs d'enseignement accomplis en situation d'affectation ou de détachement en présence d'élèves d'âge maternel ou élémentaire y compris les services effectués en qualité d'instituteur spécialisé.

Les services effectués à temps partiel sont décomptés au prorata de leur durée.

A titre d'information, les services accomplis sur le terrain par les professeurs des écoles recrutés sur liste complémentaire (c'est à dire les services effectués entre la date de recrutement et l'admission à l'IUFM à la rentrée scolaire suivante) sont pris en compte dans la durée des services effectifs.

#### 2- DEPOT ET CONDITION DES CANDIDATURES

La fiche de candidature ci-jointe sera complétée et transmise à l'inspecteur de l'éducation nationale de votre circonscription pour avis **avant le lundi 12 décembre 2011 – 17h00, délai de rigueur.**



2/3

➤ **Première demande** : les instituteurs et professeurs des écoles adjoints ou directeurs à classe unique qui désirent postuler pour un emploi de direction à 2 classes et plus.  
Ils seront convoqués pour un entretien par une commission départementale qui donnera un avis.

➤ **Renouvellement de candidature** :

Les instituteurs et professeurs des écoles inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions de directeur à 2 classes et plus avant le 01/09/2009 qui n'ont pas été nommés en cette qualité doivent repasser l'entretien.

**Remarque** : sont inscrits de plein droit sur liste d'aptitude :

- Les instituteurs et professeurs des écoles inscrits ou réinscrits après le 01/09/2009 sur les listes d'aptitudes aux fonctions de directeur à 2 classes et plus, qui n'ont pas été nommés en cette qualité sont dispensés de l'entretien.
- **Sur leur demande**, les instituteurs ou les professeurs des écoles nommés par intérim pour la présente année scolaire et sollicitant leur inscription au titre de cette même année scolaire : seul l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale est requis ;

### **3- ETABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE**

L'établissement de la liste d'aptitude est de la compétence de l'Inspecteur d'Académie, qui fixe le calendrier des différentes opérations et constitue la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de candidatures et de faire passer un entretien à chacun des candidats.

En s'appuyant sur l'avis de l'Inspecteur de l'Education Nationale et les résultats de l'entretien, la commission donne un avis circonstancié sur l'aptitude de chaque candidat.

L'Inspecteur d'Académie, arrête par ordre alphabétique la liste d'aptitude après consultation de la Commission Administrative Paritaire Départementale unique commune aux corps des instituteurs et professeurs des écoles.

### **4- LA DUREE DE VALIDITE DE L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE**

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable pendant 3 ans (à compter de la date de la commission administrative paritaire chargée d'examiner les candidatures).

**Cas particulier**

Les personnels en détachement à l'étranger qui souhaitent réintégrer leur département d'origine et y postuler pour une direction d'école, doivent passer un entretien avec la commission départementale.

### **5- NOMINATION ET FORMATION**

La nomination est prononcée par l'Inspecteur d'Académie, après avis de la Commission Administrative Paritaire Départementale unique compétente à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles, dans le cadre des opérations du mouvement.

La 1ère nomination en qualité de directeur d'école à 2 classes et plus, titulaire du poste, ouvre droit à une formation préalable à la prise de fonctions. Des informations relatives aux modalités et au contenu de cette formation seront communiquées ultérieurement aux intéressés.

## 6- AVANCEMENT



Les instituteurs nommés dans l'emploi de directeur d'école poursuivent leur carrière dans leur corps (décret du 7 septembre 1961 modifié).

Les professeurs des écoles nommés dans l'emploi de directeur d'école poursuivent leur carrière dans leur corps (décret du 1er août 1990).

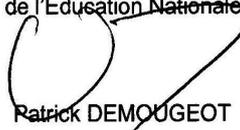
3/3

Un directeur d'école appartenant au corps des instituteurs lorsqu'il accède au corps des professeurs des écoles est maintenu dans son emploi (décret n°91-37 du 4 janvier 1991).

## II- MOUVEMENT

Les instructions concernant le mouvement des directeurs seront données dans le cadre général de la circulaire relative au mouvement départemental.

L'Inspecteur d'Académie  
Directeur des Services Départementaux  
de l'Éducation Nationale



Patrick DEMOUGEOT